Ville de COURNONTERRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

# ARRETE MUNICIPAL N° 2023/152

## OCCUPATION DE L'ESPLANADE JEAN MOULIN

**Le Maire de COURNONTERRAL,**
**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25.
**VU** le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1 inséré par Décret n° 2002-530 du 11 Avril 2002, art. 4 du Journal Officiel du 18 Avril 2002,
**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
**VU** les articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
**VU** le Code de la Voirie routière, notamment son article R.116-2,
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5,
**VU** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
**VU** le décret n° 60-226 du 29 Février 1960,
**VU** la demande formulée par le Réveil Cournonterralais afin d'occuper l'Esplanade Jean MOULIN.
**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité justifie l'autorisation d'occuper la voie publique suivante :

## ESPLANADE JEAN MOULIN

### ARRETE

ARTICLE 1 : **En raison du Festival International de Musique, l'esplanade Jean Moulin sera réservée à partir du 27/05/2023 07h00 jusqu'au 29/05/2023 00h30 par l'association du réveil Cournonterralais.**

ARTICLE 2 : **Le Réveil Cournonterralais est autorisé à occuper l'intérieur de l'Esplanade Jean MOULIN, l'organisateur veillera à l'ouverture et la fermeture de la barrière.**
**Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal et mis en place par le service technique.**

ARTICLE 3 : Toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des piétons aux abords de l'esplanade Jean Moulin devront être prises.

ARTICLE 4 : La personne responsable du Festival International de Musique qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant intervenir est :
Mr Pons Daniel tel 0685818681

ARTICLE 5 : La responsabilité du Réveil Cournonterralais sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 6** : Le Réveil Cournonterralais restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : À défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

**ARTICLE 9** : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Technique
- Au Chef des Sapeurs-Pompiers
- A l'association du réveil Cournonterralais

**POUR COPIE CONFORME**
**COURNONTERRAL, le 11/05/2023**
**LE MAIRE**
**WILLIAM ARS**

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication **à Cournonterral.***
*Le Maire*

*Arrêté n° 2023/152 le 11/05/2023*